Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213500473-20260410-26_04_26-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT d'ILLE & VILAINE

ARRONDISSEMENT
de RENNES

CANTON
de BRUZ

COMMUNE
de BRUZ

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL - N°26-04-08

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 8 avril, le Conseil municipal de la Commune de BRUZ s'est réuni Halle Pagnol, sous la présidence de Monsieur Jean-René HOUSSIN, Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué le premier avril deux mille vingt-six, conformément à l'article L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS	Jean-René HOUSSIN, Sylvie BRIEND, Jean-Patrick DESGUERETS, Emilie VITTER, André LE TULZO, Sylvie LERUSSARD, Gilles Daniel, Laure-Anne DARON, Philippe PAGÈS, Françoise LOTTON, Patrick ROULLÉ, Béatrix HUBERT, Philippe DOHOLLOU, Huguette DALLEMAGNE, Jérôme DE GAYARDON, Lydie ANDRIN, Yves DE MONTZEY, Marie DEMARET, Fabrice JAN, Nathalie LEMOSQUET, Catherine HENNINOT, Carol LEOST, Perrine DELVILLE, Thomas DE LA RIVIÈRE, Vincent BENJAMIN, Philippe SALMON, Marie-Pierre DURAND, Marion DIAZ, Bruno DELAUNAY, Jean-Baptiste CHEVÉ et Marion CHEVALIER
ABSENTS EXCUSES	Stéphane ROBERT (pouvoir à Gilles DANIEL), Gaëlle PIERRE (pouvoir à Marion CHEVALIER)

Monsieur Vincent BENJAMIN est désigné conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et prend place au Bureau en qualité de Secrétaire.

26-04-26. DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES ÉLUS LOCAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-13 et L. 1111-14 sur la charte de l'élu local et R. 1111-1-A et suivants ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Conformément au décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et à la loi portant création d'un statut de l'élu local, il est proposé de désigner des référents déontologues dont les principales modalités de mise en place se résument comme suit :

I/ Statut

Les référents déontologues sont désignés parmi des personnalités qualifiées.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213500473-20260410-26_04_26-DE

Cette désignation relève de la compétence de l'organe délibérant de la collectivité. Ils sont désignés par la présente délibération pour la durée du mandat municipal. Il peut être mis fin de manière anticipée à cette mission en cas d'empêchement ou d'incapacité ou d'un commun accord. Le mandat pourra être renouvelé.

Les référents déontologues exerceront leur mission en toute indépendance, autonomie, et impartialité.

II/ Missions et saisine

Les référents déontologues ont pour mission de prévenir et d'examiner les conflits d'intérêts susceptibles d'affecter l'ensemble des élus municipaux dans l'exercice de leur mandat.

Ils apportent tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. Ils contribuent également à l'information et à la sensibilisation de l'ensemble des élus aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

Les référents déontologues peuvent être saisis par voie électronique pour avis par tout conseiller municipal souhaitant les consulter, pour son cas personnel sur le respect des principes déontologiques mentionnés ci-dessus.

Tous les faits, informations ou documents dont les référents déontologues ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les avis rendus dans ce cadre, sont soumis à la plus stricte confidentialité et au secret professionnel, conformément aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
Seuls les référents déontologues ont accès aux données transmises par les élus. Les avis rendus sont strictement confidentiels, et ne peuvent être rendus publics que par le conseiller concerné.

Les référents déontologues sont les interlocuteurs de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Dans l'hypothèse où les référents déontologues seraient sollicités pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du Code général de la fonction publique, ils se déportent et renvoient la saisine vers le référent déontologue « agents publics » désigné à cet effet. Ils en informent au préalable, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

Le Maire ou le directeur général des services peut également la saisir pour avis sur toute question relative aux présents principes.

Les référents déontologues informent l'auteur de la saisine des suites qui y sont données et de l'avis rendu dans un délai raisonnable.

Ils tiennent un registre des consultations qui demeure confidentiel.

Si les référents déontologues constatent, après étude, un manquement aux principes énoncés dans le code de déontologie, ils en informent le conseiller municipal concerné et lui formulent toutes préconisations nécessaires.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213500473-20260410-26_04_26-DE

Un rapport bisannuel est établi afin de présenter la synthèse de leur activité sur les deux années écoulées et de formuler, le cas échéant, des préconisations.

Les référents déontologues peuvent également mettre en place des sessions d'information ou de sensibilisation à destination des élus et des services.

À la fin de leur mandat, ils établiront un rapport final couvrant l'ensemble de leur activité.

III/ Moyens

La Ville de Bruz met à la disposition des référents déontologues les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022, chaque référent déontologue est indemnisé à hauteur de 80 € par dossier traité.

Les frais que les référents déontologues auraient à exposer pour l'exercice de leurs missions seront remboursés sur présentation de justificatifs.

Il est proposé de désigner Monsieur Dominique COUTURIER, magistrat honoraire, ancien président du Tribunal Judiciaire de Rennes et Monsieur Jean-Eric GICQUEL, professeur de droit public à la faculté de droit de Rennes 1, en qualité de référents déontologues de la Ville de Bruz.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Désigne** Dominique Couturier et Jean-Eric Gicquel, référents déontologues de la Ville de Bruz selon les modalités qui viennent d'être exposées.

Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire
Jean-René HOUSSIN, Maire de BRUZ

MAIRIE DE BRUZ (Ille-et-Vilaine) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délibération publiée le : 10/04/2026

Délibération transmise le : 10/04/2026

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet https://www.telerecours.fr